

Avis de non-conformité- Dépassements de poussière CM

Labrecque, Isabelle

mer. 2016-06-15 10:36

À :mine-malartic <mine-malartic@bape.gouv.qc.ca>;

Cc :Roio, Alexandra <Alexandra.Roio@mddelcc.gouv.qc.ca>; Cassista, Annie <Annie.Cassista@mddelcc.gouv.qc.ca>;
Grandmont, Laurence <Laurence.Grandmont@mddelcc.gouv.qc.ca>;

 1 pièce jointe

ANC poussière CM-BAPE.pdf;

Bonjour,

La Commission demande à obtenir les Avis de non-conformité (ANC) ayant été transmis pour les dépassements de poussières constatés dans le suivi de la qualité de l'atmosphère de la mine Canadian Malartic. Notez que les premiers résultats du suivi ont été transmis en juin 2012 pour le suivi débuté en mars 2012. Les ANC sont émis suivant la vérification des données.

Vous trouverez ci-joint une copie électronique des avis de non-conformité ayant pour objet les dépassements de normes constatés au suivi de la qualité de l'atmosphère. 7 copies papiers seront transmises à la commission cet après-midi aux audiences.

Les ANC sont au nombre de 13.

Le nombre de dépassements constatés entre mars 2012 et mai 2015 est de 137, soit 131 pour les particules totales (PST) et 6 pour les particules fines (PM2.5).

Vous remarquerez que les ANC ne précisent pas les valeurs des dépassements, mais indiquent que des dépassements ont été constatés pour la période visée. Un dépassement est constaté dès qu'une valeur journalière dépasse la norme. Aucun dépassement n'a été constaté depuis mai 2015 pour les PST et depuis décembre 2014 pour les PM 2.5.

Salutations,
Bonne journée,

Isabelle Labrecque, Inspectrice

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques
Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

180, Boul Rideau, 1er étage

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9

T (819) 763-3333 poste 325

F (819) 763-3202

E isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca

Rouyn-Noranda, le 12 février 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal
Bureau 300
Case postale 211
Montréal (Québec) H3B 2S2

CCPIE

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
401006999-401007515-401007544-401007546-401007548-401007549

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : suivi de la qualité de
l'atmosphère - de mars 2012 à août 2012**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 8 février 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement durant les mois suivants :
 - mars 2012, dépassements de la valeur limite de la concentration en particules totales (PST) sur 24 heures;
 - avril 2012, dépassements de la valeur limite de la concentration en PST sur 24 heures;
 - mai 2012, dépassements de la valeur limite de la concentration en PST sur 24 heures et dépassement de la norme de la valeur limite des particules fines (PM_{2,5});
 - juin 2012, dépassements de la valeur limite de la concentration en PST sur 24 heures et dépassement de la norme de la valeur limite des PM_{2,5};
 - juillet 2012, dépassements de la valeur limite de la concentration en PST sur 24 heures;

...2

- août 2012, dépassements de la valeur limite de la concentration en PST sur 24 heures;

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 12 mars 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/cl


Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 15 avril 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal
Bureau 300
Case postale 211
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
401022815-401022816-401022817

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : suivi de la qualité de
l'atmosphère - de septembre 2012 à novembre 2012**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 10 avril 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement durant les mois suivants :
 - septembre 2012, dépassements de la valeur limite de la concentration en particules totales (PST) sur 24 heures;
 - octobre 2012, dépassements de la valeur limite de la concentration en PST sur 24 heures;
 - novembre 2012, dépassements de la valeur limite de la concentration en PST sur 24 heures.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

...2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 13 mai 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/cl


Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 3 juillet 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal
Bureau 300
Case postale 211
Montréal (Québec) H3B 2S2

COPIE

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
401043813 - 401043841

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : suivi de la qualité de
l'atmosphère de décembre 2012 à février 2013**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 17 juin 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement durant les mois suivants :
 - décembre 2012, dépassements de la valeur limite de la concentration en particules totales (PST) sur 24 heures;
 - février 2013, dépassement de la valeur limite de la concentration en PST sur 24 heures;

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

...2

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 2 août 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 18 juillet 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal
Bureau 300
Case postale 211
Montréal (Québec) H3B 2S2

COPIE

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
401051135

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : suivi de la qualité de
l'atmosphère de mars 2013**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 11 juillet 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement durant le mois de mars 2013 :
 - dépassements de la valeur limite de la concentration en particules totales (PST) sur 24 heures;

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 16 août 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi.

...2

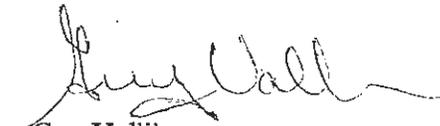
Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic



Rouyn-Noranda, le 16 septembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal
Bureau 300
Case postale 211
Montréal (Québec) H3B 2S2

COPIE

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
401069258

Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : suivi de la qualité de l'atmosphère pour les mois d'avril, mai et juin 2013.

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 6 septembre 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement, soit des particules de poussières (PST) durant les mois d'avril, mai et juin 2013.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 16 octobre 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel isabelle.labrecque@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole



Rouyn-Noranda, le 6 décembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal
Bureau 300
Case postale 211
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
401092957

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : suivi de la qualité de
l'atmosphère pour les mois de juillet et août 2013**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 4 décembre 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement, soit des particules de poussières (PST) durant les mois de juillet et août 2013.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 10 janvier 2014, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

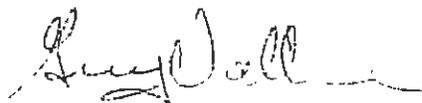
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel isabelle.labrecque@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic



Rouyn-Noranda, le 25 février 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal
Bureau 300
Case postale 211
Montréal (Québec) H3B 2S2

COPIE

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
401108966

Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : suivi de la qualité de l'atmosphère non-conforme pour les mois de novembre et décembre 2013

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 7 février 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation de la Mine aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de particules totales en suspension à 3 reprises au mois de novembre 2013 et à 4 reprises au mois de décembre 2013.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 25 mars 2014, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

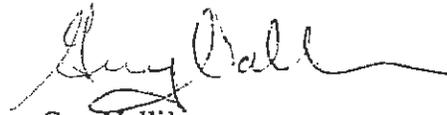
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel isabelle.labrecque@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 8 octobre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal
Bureau 300
Montréal (Québec) H3B 2S2

COPIE

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
401183627

Objet : Mine Canadian Malartic : suivi de la qualité de l'atmosphère non conforme - 1er trimestre 2014

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 25 septembre 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation de la Mine Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de particules totales en suspension à 24 reprises au cours du 1^{er} trimestre de 2014.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

2. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation de la Mine Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de particules fines (PM_{2,5}) à 2 reprises au cours du 1^{er} trimestre de 2014.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

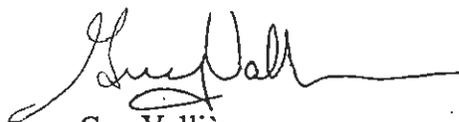
De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 octobre 2014, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

c. c. Canadian Malartic GP, Malartic

Rouyn-Noranda, le 8 janvier 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP
2140, rue Saint-Mathieu
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
401212874

COPIE

**Objet : Mine Canadian Malartic - Suivi de la qualité de l'atmosphère
2e trimestre 2014**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 6 janvier 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de particules totales en suspension à 4 reprises au mois d'avril 2014 et à 4 reprises au mois de juin 2014.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 janvier 2015, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333; poste 325, ou à l'adresse courriel isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

c. c. Canadian Malartic GP, Malartic

Rouyn-Noranda, le 13 janvier 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP
2140, rue Saint-Mathieu
Montréal (Québec) H3H 2J4

COP

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
401212987

**Objet : Mine Canadian Malartic : suivi de la qualité de l'atmosphère
3e trimestre 2014**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 6 janvier 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de particules totales en suspension à 3 reprises au mois d'août 2014 et de la norme des particules fines à 1 reprise au mois d'août 2014.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 avril 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

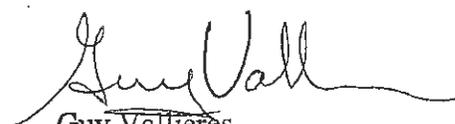
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

c. c. Mine Canadian Malartic



Rouyn-Noranda, le 19 mars 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP
2140, rue Saint-Mathieu
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
401234373

COPIE

**Objet : Mine Canadian Malartic : suivi de la qualité de l'atmosphère
4e trimestre 2014**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 17 mars 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir quatre dépassements de la norme de particules totales en suspension ainsi qu'un dépassement de la norme des particules fines, durant le 4^e trimestre de 2014.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 avril 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

c. c. Mine Canadian Malartic

Rouyn-Noranda, le 15 juin 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP
2140, rue Saint-Mathieu
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
401257837

COPIE

**Objet : Mine Canadian Malartic : suivi de la qualité de l'atmosphère
1^{er} trimestre 2015**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 5 juin 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir 13 dépassements de la norme de particules totales en suspension durant le 1^{er} trimestre de 2015.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 juillet 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic



Rouyn-Noranda, le 14 octobre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP
2140, rue Saint-Mathieu
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
401294324

**Objet : Mine Canadian Malartic : suivi de la qualité de l'atmosphère
2^e trimestre 2015**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 28 septembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir deux dépassements de la norme de particules totales en suspension durant le 2^e trimestre de 2015.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 octobre 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic